

**PREFECTURE DE LA LOIRE**

Reçu le

**29 NOV. 2016**

Direction des Collectivités et du  
Développement Local

**PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIERE**

**DE**

**SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE (42220)**

**DECLARATION D'INTERET GENERAL**

**MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE LA COMMUNE**

**ENQUETE PUBLIQUE DU 27 SEPTEMBRE AU 28 OCTOBRE 2016**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

**Pierre Grétha**  
**Commissaire-enquêteur**

## SOMMAIRE

Considérations générales .....	page 1
Présentation du projet .....	page 3
Organisation et déroulement de l'enquête .....	page 4
Observations du public .....	page 5
Réponses du Maître d'ouvrage .....	page 14

# RAPPORT

## A) Considérations générales:

### A-1) Objet de l'enquête:

Procédure de déclaration d'intérêt général du projet d'extension de la carrière située à Saint-Julien-Molin-Molette (42220) et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de ladite commune.

### A-2) Cadre juridique:

#### A-2-1: textes applicables:

- Code de l'Urbanisme: articles L143-44 à L143-50, L153-54 à L153-59 et L300-6.
- Code de l'Environnement: articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants.

#### A-2-2: documents de référence:

##### A-2-2-1: le Schéma Départemental des Carrières:

Ce document a été approuvé le 22/11/2005.

Les orientations sont les suivantes:

- promouvoir l'utilisation économe et rationnelle des matériaux,
- privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement,
- promouvoir des modes de transport adaptés,
- réduire l'impact des extractions sur l'environnement et améliorer la réhabilitation et le devenir des sites.

##### A-2-2-2: le cadrage régional « matériaux et carrières »:

Ce cadrage a pour objectif d'organiser la gestion des matériaux au niveau régional.

Les orientations essentielles sont:

- un approvisionnement à long terme et une préservation des capacités d'extraction des gisements existants,
- préserver et veiller à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables,
- garantir la proximité dans l'approvisionnement des matériaux,
- garantir le développement des carrières de roches massives en substitution de l'alluvionnaire,
- privilégier l'extension des carrières sur les sites existants,
- favoriser le réaménagement des carrières en respectant la vocation des territoires.

**A-2-2-3:** le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée):

Ce document est en vigueur depuis le 20//11/2015.

Il traite de:

- la préservation des écosystèmes aquatiques,
- la protection de toute pollution et la restauration de la qualité de l'eau,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

**A-2-2-4:** le Schéma de Cohérence Ecologique:

Le site du projet est répertorié comme un « espace perméable terrestre à perméabilité forte ». Les réservoirs de bio-diversité sont repris dans les zonages Natura 2000 et ZNIEFF de type 1. Les corridors sont signalés.

**A-2-2-5:** le Schéma Régional Climat Air Energie:

Ce document a été approuvé par le Conseil Régional Rhône-Alpes le /17/04/2014 et par le Préfet de Région le 24/04/2014.

Une de ses orientations traite de «la réduction de l'impact de la construction sur la qualité de l'air ».

**A-2-2-6:** le SCOT Sud-Loire:

Ce document a été approuvé le 19/12/2016.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOOB) traite notamment de l'exploitation et de l'extension des carrières qui doivent être en cohérence avec la protection, la valorisation des espaces naturels agricoles et le souci de préservation de l'identité paysagère du territoire.

**A-2-2-7:** le Parc Naturel Régional du Pilat:

Dans le document « Objectif 2025 », le Parc préconise une maîtrise de l'exploitation des ressources géologiques et minérales.

Les projets de renouvellement d'autorisation d'exploitation ou d'extension des carrières doivent répondre à un certain nombre de critères qui seront analysées et confrontés au projet d'intérêt général, objet de la présente enquête, dans l'avis de Commissaire-enquêteur.

**A-2-2-8:** le réseau Natura 2000:

Un zonage est à proximité du projet: le SIC FR 8201760 « Crêts du Pilat ».

Ce SIC a une superficie de 1831 hectares, il occupe les sommets du massif du Pilat.

### **A-2-2-9: les ZNIEFF:**

La plus proche du projet est la ZNIEFF de type II « Crêts du Pilat », elle englobe les Crêts de la Perdrix et de l'Oeillon.

### **A-2-2-10: les Espaces Naturels Sensibles (ENS), les « hêtraies du Pilat »:**

Un zonage se trouve à proximité du projet, en aval du ruisseau le Rigueboeuf, en contrebas de la D8.

## **B) Le Projet:**

### **B-1) Situation géographique:**

**B-1-1:** le projet d'extension de la carrière est situé dans le Département de la Loire, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette (42200), au lieudit « Pecoutieux ». Ce projet est dans une zone boisée, à 1,3km au NO du centre-bourg, à 980 mètres au Sud du bourg de Colombier et à 3,4km au NO du lac de Ternay.

L'exploitation actuelle de la carrière concerne des terrains en zone NCa, le pourtour est constitué de terrains agricoles, de milieux boisés au Sud et des boisements à l'Est et à l'Ouest.

**B-1-2:** la carrière est située dans le Parc Naturel Régional du Pilat, sur son versant méridional. Le Parc est caractérisé par des boisements de sapins et de hêtres sur les versants Nord et des prairies et taillis sur les pentes les mieux exposées.

**B-1-3:** l'accès à la zone se fait par la route départementale D8.

### **B-2) Objectifs et caractéristiques du projet:**

En l'état actuel, la carrière, classée en zone NCa au POS de la commune, est exploitée par la Société Delmonico-Dorel en vertu d'une autorisation préfectorale du 06/01/2005 pour une durée de quinze ans.

Le périmètre de l'exploitation s'étend sur 84 400 mètre carrés pour une production de 150 000 tonnes par an.

Le projet consiste en l'extension de cette activité sur une superficie supplémentaire de 66 300 mètres carrés.

L'exploitation de cette éventuelle extension est prévue selon les mêmes modalités qu'actuellement à savoir: travaux de découverte, abattage du gisement par tirs de mines, transport par engins jusqu'aux installations de traitement existantes et commercialisation. Les matériaux sont en majeure partie destinés aux réalisations sous Maîtrise d'Ouvrage Publique pour les routes, autoroutes, ballast SNCF, et pour des applications d'enrobés coulés à froid.

Les motivations de cette demande d'extension sont les suivantes:

- un déficit du Département de la Loire en production de granulats par rapport à sa consommation,
- un déficit important de l'arrondissement de Saint-Etienne,
- la nécessité d'une exploitation de ressources de proximité y compris pour la vallée du Rhône,
- la qualité reconnue du matériau,
- les emplois maintenus et créés (directs et indirects).

### **C) Organisation et déroulement de l'enquête:**

#### **C-1: désignation du Commissaire-Enquêteur:**

Décision n° E16000230/69 du 02/09/2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **C-2: contacts avec le Maître d'Ouvrage:**

- réunion le 02/09/2016 avec les services de la Préfecture de la Loire ( Direction des collectivités et du développement local) pour l'organisation de l'enquête,
- réunion le 26/09/2016 avec la DDT sur le fond du dossier.

#### **C-3: modalités de l'enquête:**

- arrêté n° 2016/00269 du 07/09/2016 de Mr. Le Préfet de la Loire prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général du projet d'extension de la carrière sise à Saint-Julien-Molin-Molette emportant mise en compatibilité du POS de la commune,
- durée de l'enquête: 32 jours consécutifs du 27/09 au 28/10/2016 inclus,
- permanences au nombre de six, les 28/09, 5, 7, 11, 19 et 25/10/2016,
- visite des lieux le 23/09/2016.

#### **C-4: publicité:**

- dans la presse: « la Tribune-Le Progrès », « l'Essor-Affiches » des 09 et 30/09/2016,
- affichage réglementaire sur le site et en Mairie,
- parution sur les sites internet de la Préfecture et de la Mairie.

#### **C-5: certificat d'affichage:**

certificat d'affichage de Monsieur le Maire de la commune en date du 28/10/2016.

## **D: Observations du public:**

4 registres ont été nécessaires pour le recueil des observations du public;  
Ils comportent 150 mentions écrites ( observations ou renvois à un courrier).

Les courriers sont au nombre de 323.

### **D-1: les avis défavorables:**

- actions pré-contentieuses: au nom du Collectif des riverains, Mr. Lederlin et Mr. Gisbert, domiciliés à St. Julien, remettent d'une part un exemplaire du recours gracieux en date du 16/09/2016 adressé à Mr. Le Préfet de la Loire contre la procédure de Projet d'Intérêt Général et, d'autre part un certain nombre d'exemplaires du journal « le Pirailon ».

Mr. JP Huguet, habitant St. Julien MM, à titre individuel, mentionne un recours gracieux adressé au Préfet afin que ce dernier procède au retrait du dossier.

- arguments généraux: contestation de l'intérêt général, incompatibilité de la carrière avec le Parc Naturel Régional du Pilat, destruction de l'environnement, pollutions avec des risques pour la santé publique, équipements bruyants, insécurité due au transport, conséquences néfastes des tirs de mine sur les habitations, pollution du Ternay, dépréciation des biens des particuliers, dépérissement de la commune, autres investissements compromis dans le domaine commercial et touristique, maintien de la fermeture en 2020, solidarité avec les habitants de la commune.

Mmes et Mrs. L. Crozier, N. Dorel, L. Meiller, C. Lavert, Y et P. Piolat, I. Baas, MC. Chaprier, R. Delolme, N. Ladrage, association les Amis du Parc, Van den Broeck, F. Blanchet, C et G. Dorel, P. Befort, O. Desforges, C. Baas, N. Bancel, C. Baas, D. Baus, Y. Seux, O. Gattet, Y. Le Tord, S. Blachon-Dorel, P. Dorel, Fieschi-Vivet, Consorts Dorel, C. Perrin, F. Dorel, A. Vallet, Pia Martel, JP. Grandseigne, B. Martel, J. Borel, I. Penelon, J. Soyer, H.N. Rivoire, H. Deline, K. Chatelet, M. Charrain, G. Gauthey, Y. Payen, K. Falatick, Steiner, Grenier, Garandeau, Provillard, Schmitt, Bossu, Crozier et 2 illisibles.

- arguments sanitaires: des gaz (radon et thoron) sont libérés par les fissurations provoquées par les tirs de mine, des poussières radio-actives sont respirées par le personnel.

Mr. Blanchet, ce dernier a adressé un courrier du 17/10/2016 précisant sa position.

- autres arguments:

Mr. Olivier Desforges, habitant St. Julien MM, ce dossier traduit des mauvais choix stratégiques au plan industriel.

Ces personnes habitent la commune et ses environs.

**D-2: les avis favorables:**

- arguments généraux: préservation et maintien de l'emploi, contribution de l'entreprise à l'économie du village, sa disparition entrainera le déperissement du village, les désagréments ne sont pas excessifs eu égard à ce qui se passe ailleurs (vallée du Rhône), l'exploitant fait des efforts quant à l'environnement ( bâchage des camions, lavage des roues), le transport s'arrête en fin d'après-midi, le gisement est de qualité ce qui garantit une clientèle assidue.

Mr. Poulenard, Mmes et MM. S. Maisonneuve, Jurdyc, Bonnard,, Ramet-Montagne, Mme. Halm Fabienne, D. Denis, N. Gauthier, S. Bourgogne, E. Panel, A. Valancony, E. Lafond, Celle, L. Faure, Tarcoux, Denis, Gauthier, Lambert, M. Faure, J. Faure ,H. Boucon, D. Juliat, A. Pinoteau, AC. Tardy, S. Bourgogne, A. Faure, G et C. Chirat, Mathevet, Gamet, A. Barbarin, Trouillet, Fayard, Richard, Desorme, Delolme, 3 illisibles et la Sté. Arden Equipement.  
Mme. Tremouleac.

Ces personnes habitent la commune et les environs.

**D-2: sur la question de l'emploi:**

68 personnes, salariées du Groupe Delmonico-Dorel, travaillant soit sur le site de la carrière soit en lien direct (dirigeants, entretien, négoce, ressources humaines, finances, qualité, etc...) manifestent par leurs écrits leur crainte de perdre leur emploi en cas de cessation d'activité de la carrière avec les conséquences inévitables aux plans familial, social et humain.

Les signataires soutiennent que l'entreprise fait des efforts pour l'environnement et qu'elle les poursuivra.

Ils leur paraît nécessaire de maintenir localement un tissu économique et les emplois qui sont liés.

Ils attirent l'attention sur les besoins du Département de la Loire dans le domaine des granulats entre autres, pour ses infrastructures actuelles et futures.

L'entreprise a su créer une ambiance de travail agréable et favorise la promotion.

Le personnel d'entreprises sous-traitantes du groupe Delmonico-Dorel sont dans une démarche similaire, sociétés Colombet et Bergeron;

**E: Les courriers:**

**E-1: en faveur du maintien et de l'extension de la carrière:**

Les motivations de ces avis favorables sont les suivantes:

- maintien de l'emploi direct et indirect,



- la carrière est indispensable au plan économique,
- le matériau extrait est de qualité; il est nécessaire pour la construction des infrastructures utiles au développement économique du territoire et à son désenclavement,
- l'entreprise apporte des améliorations sur le plan environnemental ( le recul des fronts de taille tel que prévu dans le dossier d'enquête est un exemple),
- c'est une source de revenus pour la commune, des équipements ont pu être réalisés dans différents domaines (culturel, sportif, etc)
- l'entreprise est un sponsor important et participe ainsi à la vie locale.

Ces courriers émanent de MM. Cance, Alex Bonnard, David Choron, Serge Faucheux, Pierre Bonnard, Isabelle Bonnard, Marcelle Ramet, Léon , Roland, Monique et Ophélie Mathevet, Marc Coste, Bernard Dolménico, Laurence Roche, Mr; Roche, André Roure, P.Bouvarel, O. Cellard, J.Lafond, C. Mermet, M. Solowetchick, . Carron, M. Despierre, Wozniak, P. Bajot, Bernard, E. Ruchart, D et O. Courbe morel, R. Garon, F. Seux, D. Tracol, S. Chenevier, L. Gamet, T. Leygmier, S. Sourdon, Roumegoux-Lanave, D. Charreyron, P. Barbarin, Molina, Gomet-Montagne, une équipe de la carrière et 10 employés du site Mmes et Mrs. Halm, Gayral, Denis, Perrier, Arnaud, Grenier, Fogeron, Colasseau, Mermet, Despierre et Cellard, les cavaliers de Jacob.

Ces personnes habitent la commune et les environs.

72 entreprises ont écrit pour le maintien et l'extension de la carrière. Ce sont des clients, fournisseurs et prestataires de services. Leurs arguments: la qualité du matériau fourni, les difficultés d'approvisionnement en cas de fermeture et les surcoûts engendrés, l'impact négatif sur leurs activités, leur chiffre d'affaires et l'emploi.

Ce sont les entreprises: TP Fer, Ste. Autom'Elec, RAE, Ayme, Rivory, Gauthier, Teramat, Gedimat, Oliviera, Béraud, Sofiter, Titanobel, Bauchiero TP, Girard, Socotra, Vert Service, Renault Trucks, Euro Seal, IDC Print, Bernard, SMG Construction, Faurie TP, Rhône-Alpes TP, Molina TP, Agrégats Transports, Bergeron Transports, Font bonne, Prepabat, Landy Pepinières, SASU Rhône-Alpes, AMP, Syneo, Unicom, Tardy, Etanche-Air, Bouchardon Frères, Cordier, Bernard, Borne TP, Montagne Transports, Depann-Caoutchouc, David, Ascomel, Algo, Grageon TP, SARL Délices du Moulin, Paganelli, Probinor, Metso, Eurorepar, TVI, SAM, France Matériaux, Fanget TP, Condat, Peyret, Fruehauf, Stas, Duranton TP, Vinvi, Armellie BTP, Chazot TP, F3B Moults, Mounart TP, TPR Réalisation, ADL Groupe, SARL Fournel, Mathevet TP, Parcs et Jardins Guerry, SNCM TP, Moutot Génie civil et Lambert TP.

Ces entreprises ont leur siège dans les Départements 42, 43, 38, 26, 07, 71, 79 et 91.

Les commerçants:

Le restaurant « Escale du Pilat » à Colombier craint un manque à gagner en cas de fermeture.

## Les Institutionnels:

Le Département de l'Ardèche, Direction des routes, dans un courrier du 10/10/2016 précise que la carrière alimente les chantiers locaux du Nord de l'Ardèche.

Ce sont des matériaux de qualité à usage spécifique pour régler les problèmes de « glissance » et réaliser les enrobés.

La CCI de l'Ardèche considère la carrière comme un atout indéniable pour l'approvisionnement d'un matériau de qualité et pour l'économie en général.

La CCI Lyon-Métropole, Délégation de la Loire: l'activité de l'entreprise Delmonico-Dorel rend le territoire attractif, dynamise l'emploi et contribue au développement des infrastructures publiques. Le Département de la Loire est déficitaire en granulats. Cette entreprise est régie par une réglementation restrictive liée au développement durable. Elle a dans ce domaine une position volontariste et a atteint le plus haut niveau de la Charte Environnement de l'UNICEM.

## L'activité de sponsor de l'exploitant:

L'association Saint-Chamond Basket dans son courrier du 07/10/2016 craint de perdre un acteur local important, leader d'un club d'affaires de cent membres et de plus un sponsor. Il en va de même pour l'Etoile Cyclo du Pilat et le Stade Olympique Annonéen.

## Eléments apportés par l'Entreprise:

Un courrier du 17/10/2016 du Président du Groupe Delmonico-Dorel décrivant les actions mises en oeuvre pour minimiser les effets de l'activité de la carrière sur le voisinage.

Au titre de la concertation: libre accès a été donné aux Elus et au voisinage aux détails de l'activité, la commission de contrôle a choisi les points de mesure, les actions ont été plus efficaces de ce fait pour réduire les impacts,

Au titre des investissements: l'exploitation en « dent creuse » en conservant les lignes de crêtes naturelles permet de créer un écran phonique; un investissement important (4,5 ME) pour des installations réduisant le bruit; arrosage des pistes; système d'aspiration de poussières; camions bâchés; le minage est confié à une entreprise expérimentée, 40 tirs par an; mesures des vibrations par le CEREMA; réalisation de bassins de décantation; inspection régulière par la DREAL.

Au titre de l'acceptabilité sociale: aucune plainte enregistrée.

Enfin, l'entreprise adhère à la Charte Environnement des Industries de Carrières ce qui implique pour elle un degré important d'exigence environnementale.

Un courrier du 25/10/2016 de Monsieur T. Delmonico pour la branche « Transport » apporte les précisions suivantes: le parc roulant est à la norme anti-pollution Euro 6, des démarches sont actuellement en cours pour l'obtention de la certification MASE ( Manuel Amélioration de la Sécurité des Entreprises) et un travail se met en place pour le développement de la culture SSE (Santé, Sécurité, Environnement).

Un courrier de Monsieur JM. Clermont, responsable foncier de l'entreprise. A partir d'une maquette présentée au Commissaire-Enquêteur sur fond de plan IGN, l'intéressé démontre le maintien d'une ligne de crête constituant une barrière naturelle rendant imperceptible, au plan visuel, la carrière depuis le hameau de Coron. La zone d'extension ne se rapproche pas des habitations existantes; les anciens fronts de taille au SE du périmètre actuel seront exploités ultérieurement et de ce fait, la carrière deviendra imperceptible pour le village.

Unicem Rhône-Alpes: la démarche s'inscrit dans les orientations du cadrage régional de 2013, de plus l'entreprise bénéficie de la plus haute note du référentiel environnement de la profession.

Pétitions:

3 pétitions de l'Association « Travailler et Vivre ensemble à Saint-Julien-Molin-Molette » rassemblent de nombreuses signatures d'habitants et de personnes extérieures au village.

**E-2:** contre le projet:

Mr. Michel Xavier, domicilié sur la commune, demande que ne soit pas sacrifié à l'intérêt général le futur des populations. Il dénonce les nuisances et fait des propositions pour en limiter les effets.

**Mr. Cancade pour le collectif des riverains:** 3 courriers:

**le 1er**, non daté reçu lors de la permanence du 05/10/2016 avec des pièces annexes (lettre du Collectif du 27/06/2016 aux membres de la CDPENAF, extraits du Schéma départemental des carrières de la Loire, de rapports de la DREAL sur le cadre régional matériaux et carrières, du DOOB du SCOT Sud-Loire et de la Charte d'objectifs du Parc du Pilat).

Précision: ces documents ne sont pas complets et sont assortis de commentaires par la technique du « copié-collé ».

L'idée générale est que le PIG de l'extension de la carrière n'est pas conforme aux documents ci-dessus et donc contraire à l'intérêt général.

- Schéma des carrières:

\*le déficit granulats de la Loire est contesté, les camions de l'entreprise vont en majorité vers la vallée du Rhône; il y a donc méconnaissance des principes de proximité et d'évitement des zones habitées,

\*l'avis négatif du Parc du Pilat n'a jamais été pris en compte: aucune extension de carrière en zone de crêts ni à proximité des voies pénétrantes répertoriées dans la Charte du Parc. La carrière se voit depuis le site classé « les Crêts »,

\*les abords des monuments historiques ne sont pas préservés,

\*la remise en état des lieux: son absence ou insuffisance doit être prise en compte pour tout renouvellement d'exploitation.

- Cadre régional défini par la DREAL:

le document de synthèse:

\*les capacités de production actuelle en Rhône-Alpes sont suffisantes pour assurer l'approvisionnement donc pas de déficit local,

le document d'orientation:

\*la maximisation des matériaux de recyclage par valorisation des déchets de BTP doit être retenue car d'intérêt général,

\*le recours aux transports alternatifs n'est pas respecté,

\*il faut orienter l'exploitation de gisements vers d'autres secteurs à moindre enjeu environnemental,

\*le respect de la vocation des territoires: la vocation du Parc n'est pas de fournir l'Ardèche.

- Le SCOT Sud-Loire: son objectif est de conforter le paysage et le territoire.

\*les Crêts du Pilat et leurs abords doivent être respectés; le PIG méconnaît cette prescription.

- La Charte du Pilat: au titre de la maîtrise des ressources géologiques et minérales, les projets de carrière doivent être compatibles avec les activités économiques qui fondent le développement du territoire. Le projet d'extension n'aide en rien l'économie locale, c'est une entrave au développement du village au plan touristique.

- Le cours d'eau le Ternay est souvent pollué.

**Le 2ème**, non daté remis lors de la permanence du 11/10, contient des remarques sur l'étude environnementale:

- la zone de chalandise sur un rayon de 40 km n'est pas respectée,

- remplacement des carrières alluvionnaires par celles de roches massives:

cette méthode vise à la protection des zones humides mais ne justifie pas les manquements des orientations pour l'exploitation des roches massives,

- pas de maximisation des matériaux recyclés,

- pollution du Ternay, pompages abusifs,

- l'exploitation en dent creuse rend la réhabilitation impossible,

- le nombre d'emplois est contesté, le carrier pourrait exercer dans d'autres sites plus en conformité avec la réglementation.

**Le 3ème**, une note sur les granulats qui est un rappel de la réglementation sur la gestion des déchets du BTP et une critique du Schéma Départemental des Carrières qui ne fixe pas d'objectif chiffré dans ce domaine et ne respecte pas les directives du Ministère de l'Environnement.

**Le Parc Naturel Régional du Pilat**, lettre du 11/10/2016:

- l'Etat ne tient pas ses engagements vis-à-vis de la Charte du Parc car doivent être privilégiés les projets de renouvellement ou d'extension de carrières dont la réhabilitation paysagère du site antérieurement exploité a été achevée,

- mise en péril du classement du Parc qui emploie 33,3 ETP,
- impossibilité de mener une stratégie de développement économique pour la commune du fait de la carrière,
- manque d'acceptation sociale du projet, pas de recherche de solution de substitution.

### **La Frapna:**

L'activité de la carrière est incompatible avec les axes 3 et 4 de la Charte du Pilat (paysages à valeur emblématique et position de belvédère du massif).  
Destruction des zones humides.

### **Association « Bien vivre à Saint Julien et Colombier »:**

Un mémoire a été remis au Commissaire-Enquêteur lors de la permanence du 25/10 par M. Lederlin.

Ce document s'organise comme suit:

Aspect réglementaire de la procédure:

- pas de précision sur l'ampleur et la durée du projet, tout est renvoyé (tonnage et durée) à la procédure ICPE,
- pas d'information complète du public au niveau de la présente enquête,
- demande du carrier exorbitante (triplement de la production),
- étude de faisabilité absente du dossier (article L300-1 du CU),
- insuffisance de concertation des PPA (réunion du 22/06/2016 de la CDPENAF, l'accès au dossier n'étant possible que le 19/06),
- volonté de restreindre l'information, pas de réunion de la CCS,
- que deviennent les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2005 au niveau de la remise en état des lieux?

Intérêt général:

- sur le déficit en granulats: contradiction entre le schéma départemental des carrières et la déclaration de projet; la production du Forez oscille entre 0,5 et 2 millions de tonnes, la Loire n'a pas de besoin supérieur à 100.000 tonnes. De plus 80% de la production de la carrière partent vers le Rhône, le déficit du territoire n'est pas justifié,
- sur l'intérêt technique du matériau produit: à ce jour production de sable essentiellement,
- contestation du nombre des emplois concernés au détriment de ceux liés au tourisme.

Evaluation environnementale:

- l'évaluation repose sur des données fournies par le carrier, elle est donc partielle,
- contradiction entre l'affirmation d'un marché local et le débouché sur le Rhône,
- pas de prise en compte de l'acceptation sociale par les habitants de la commune,
- les objectifs du schéma des carrières (p173) ne sont pas respectés,
- le bruit: les mesures ne sont pas fiables car non contradictoires, il en est de même pour l'eau et l'air,

- le trafic camions: nuisances importantes il y a eu jusqu'à 200 camions/jour, de ce fait les logements du centre-bourg sont désertés (143 vacances),
- étude paysagère: elle ne constitue pas un engagement pour le Préfet et l'entreprise, pas de remise en état au titre de l'autorisation de 2005,
- les recettes fiscales sont contestées.

#### **Les particuliers, leurs arguments:**

- sur le dossier: pas de concertation véritable, travail dans l'urgence, les chiffres sont contestés, l'activité n'a pas d'intérêt au plan local, toute la production de la carrière va dans le Rhône, rien sur le futur tonnage et la durée d'exploitation, il n'y a pas d'intérêt général, seul celui de l'entreprise est pris en compte; le développement du village est obéré aux plans touristique, économique. De nombreux logements vacants, perte patrimoniale pour la valeur des biens des particuliers, la population s'en va.
- l'environnement n'est pas respecté, cette activité est en contradiction avec celle du Parc du Pilat
- santé publique: pollution de l'air, de l'eau des rivières et émanation de gaz nocifs suite aux tirs de mine,
- sécurité: le camionnage intensif est dangereux au centre-bourg, les tirs de mine menacent la solidité des habitations de proximité,
- pas de bilan déposés au greffe du Tribunal de Commerce par l'entreprise, donc illisibilité de son activité,
- d'une manière générale, il y a une défiance profonde à l'égard de l'Etat et de l'entreprise.

Ces courriers émanent de:

Mmes et Mrs. Bernard, Brasserie du Pilat, A. Mathevet, H. Bruyère, Coffy, Clerjon, Corbaz, Seux, Payen, Giacinti, Delor, Sage, Besson, Gaud, Schmelzle, Viennet, Jacquemet, Stora, Radix, Tardy, Martin, Clairet, Sauvignet, Bernard, Legendre, Gonnet, Vallat, Jacquemetton, EELV, Seux, Nguyen, Cancade, Martinez, Pezet, Consorts Baas, Leconte, Rabatez, Baudoin, Trouillet, Dejeux, A et X. Pochart, J et M. Cellard, Prost, Faverjon, Perez, Juthier, Garandeau, Robin, Cibaud, Condamin, Busca, Plasson, Wotkiewicz, Consorts Dorel, Besson, Skubich, Sarda, Verdier, Garcia, Radio d'ici, Consorts Elie, Pernet, Gentil, Tell, Grenier-Oriol, Fihol, Soyer, Vagnon, Blanchet-Aweco, Lambert, Soucasse, Bajard Sommerhalter, Fouard, Perrin, Pinatel, Perrier, Gisbert, Paty, Verdier, Derain, Wheacraft, Consorts Pernet, Chichignoux, Magaud, Chaprier, Consorts Piolat, Lavert, Crozier, Xavier et Blanchet.

Ces personnes habitent le village et les alentours.

**Pétition:** Collectif des Habitants et Riverains, de nombreuses signatures d'habitants de la communes et des alentours.

## **Divers:**

- une analyse du laboratoire CRIIRAD du 08/08/2008 sur la radioactivité des roches exploitées sur la carrière,
- un mémoire sur les transformations sociales dues à l'arrivée d'artistes sur la commune.

## **F: Observations des Personnes Publiques Associées:**

**F-1:** la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Loire (CDPENAF):

Dans sa séance du 22/06/2016, la Commission a émis un avis favorable.

**F-2:** le procès-verbal de l'examen conjoint des PPA, séance du 05/07/2016:

Il ressort de ce PV:

- le SCOT Sud-Loire n'a pas de remarque particulière,
- le Parc du Pilat émet un avis défavorable dans la mesure où le projet manque de justifications, ne prend pas en compte la Charte du Parc notamment en terme d'acceptabilité du projet .La délibération du 30/06/2016 du Parc est annexée au PV.

Cette délibération met en exergue:

- l'absence de l'évidence de l'intérêt général, l'Etat ayant fait jouer la prépondérance de sa voix lors du vote de la CDPENAF,
- les impacts négatifs de la carrière sur la qualité de vie des habitants,
- les inquiétudes sur la qualité de l'eau du Ternay,
- le manque d'éléments évaluatifs sur l'impact environnemental de la modification du zonage,
- pas de renseignement sur le volume d'extraction prévu,
- la résorption du déficit en matériaux du Pilat, de St.Etienne et du Département de la Loire n'est pas l'élément essentiel du dossier, la carrière alimente le Sud de la France,
- pas d'éléments sur la création d'emplois, la désertification du centre-bourg et ses conséquences sur l'urbanisation: une consommation à l'extérieur du centre des espaces agricoles.

**F-3:** l'avis de la mission Régionale de l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 23/08/2016:

Les points forts de cet avis sont les suivants:

- dossier de bonne qualité mais manque de clarté sur l'articulation entre ce qui relève du document d'urbanisme et ce qui appartient à la procédure des installations classées,
- l'articulation avec la Charte du Parc du Pilat devrait davantage être analysée,
- une recommandation: la qualification du niveau d'enjeu concernant le paysage et le milieu naturel doit être clarifiée car actuellement sous-estimée,

- le dossier doit expliciter en quoi le zonage NCa actuel et son règlement sont bien adaptés à la prise en compte des enjeux,
- les mesures d'évitement de réduction, de compensation des impacts devront être précisés dans le dossier.

### **G: Les réponses du Maître d'Ouvrage:**

En application des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, le procès-verbal de l'ensemble des observations (public et PPA) a été notifié au Maître d'Ouvrage représenté par la DDT Loire le 03/11/2016.

Dans la mesure où certaines observations sont récurrentes et communes à plusieurs intervenants, et pour une commodité d'analyse et de lecture, ces observations ont été rassemblées par thème.

Le Maître d'ouvrage a répondu par un courrier du 21/11/2016.

### **G-1: le public:**

#### **G-1-1: la restriction de l'information, concertation insuffisante des PPA:**

Le Maître d'Ouvrage indique que la Commission de Suivi des Sites (CCS) s'est réunie le 06/11/2016. En conformité avec avec la périodicité fixée par arrêté préfectoral du 18/08/2014, une nouvelle CCS est programmée pour le 29/11 prochain.

#### **Avis du Commissaire-enquêteur:**

cette instance est fondamentale. De plus, le PV de la réunion d'examen conjoint des PPA du 08/07/2016, démontre que chacune d'entre elles, quelque soit son avis, a pu prendre position de façon claire sur le dossier:

- le SCOT Sud-Loire n'a pas d'observation,
- le PNR du Pilat a étudié le dossier le 30/06/2016, son avis est défavorable,
- la CCI Saint-Etienne-Montbrison est favorable,
- le Conseil Départemental de la Loire n'a pas d'observation,
- la Communauté de Communes des Monts du Pilat indique que 24 familles concernées par la carrière habitent sur le territoire et participent à la vie collective,
- le représentant de la commune Colombier située en face de la carrière rappelle que cette dernière a fourni les chantiers de la commune,
- la commune de Bourg-Argental n'a pas d'opposition,
- la commune de Saint-Julien-Molin-Molette a délibéré le 30/06/2016, son avis est défavorable. Le Maire a précisé par ailleurs au Commissaire-enquêteur qu'il attendait le dossier ICPE pour demander des compensations.

**L'observation sur la restriction de l'information n'est pas fondée.**



**G-1-2:** les prescriptions relatives à la remise en état (arrêté préfectoral du 06/01/2005):

Le Maître d'Ouvrage rappelle que l'exploitant a jusqu'au 06/01/2020 pour remettre le site en état conformément à l'arrêté ci-dessus.

S'agissant de la partie en cours d'exploitation, l'exploitant a remis en état les talus Nord dont la partie N-E est replantée. Il en est de même pour la partie N-O. La remise en état du talus Sud date de 2008. Le choix des végétaux s'est fait en liaison avec le Parc du Pilat.

L'arrêté préfectoral modificatif de celui de 2005 précise les objectifs de l'aménagement final et de la remise en état qui doit être conforme au dossier initial.

**Avis du Commissaire-enquêteur:** ce rappel de la réalité des choses est utile.

Des garanties financières sont également prévues en cas de défaillance de l'entreprise.

Le dossier soumis à la présente enquête comprend une étude environnementale et paysagère.

Des réponses sont apportées sur les mesures compensatoires et des schémas, plans, coupes illustrent les principes qui prévaudront pour la remise en état des lieux pour l'ensemble de l'opération.

**G-1-3:** sur le déficit en granulats et le non-respect du SDC 42:

Le Maître d'Ouvrage constate que l'arrondissement de St. Etienne est déficitaire du fait de la répartition géographique des carrières: seules 2 carrières existent dans l'arrondissement dont celle de Saint Julien MM, l'autre étant un ancien terril minier. De ce fait, en 2014,

200 000 tonnes de roches dure ont été importées de la Haute-Loire.

Enfin le Cadre Régional Matériaux et Carrières qui se substituera au Schéma Départemental (SDC42) prévoit la réduction de la production alluvionnaire au profit de la roche dure.

**Avis du Commissaire-enquêteur:** la réponse est fondée; ce dossier est conforme aux orientations du Cadre Régional.

**G-1-4:** destination de la production de la carrière:

Le Maître d'Ouvrage fait état que, dans un rayon de 40 km il n'y a pas de carrières avec des caractéristiques similaires permettant de répondre à une demande spécifique en matériaux durs résistant à l'abrasion.

**Avis du Commissaire-enquêteur:** il n'y a pas de contradiction entre un marché local et un débouché sur la vallée du Rhône. La carrière a une production intéressante qui répond à une haute exigence technique pour des applications spécifiques.

**G-1-5:** impact sur la qualité de l'air:

Le Maître d'Ouvrage confirme que les mesures des retombées de poussières effectuées depuis 2005, publiées chaque année dans des rapports transmis à la commune, ont toujours

montrés des résultats inférieurs à la valeur de référence: 350mg/m<sup>2</sup>/jour.

**Avis du Commissaire-enquêteur:** les modalités d'exploitation, notamment les installations fermées, brumisées, contribuent au maintien de ces seuils.

**G-1-6:** le bruit généré par l'exploitation:

Le seul dépassement connu est intervenu en 2010 au lieudit « les Fougères ». L'exploitant a procédé à des travaux de réaménagement de la zone Nord de la carrière par un merlon de protection phonique et paysagère.

Les principes d'exploitation de l'extension sont « en dent creuse » avec conservation des lignes de crêtes naturelles permettant de créer un cirque dont les flancs servent d'écran phonique.

**Avis du Commissaire-enquêteur:**

cette disposition est susceptible d'être prescrite dans la future autorisation, elle sera nécessaire.

**G-1-7:** les vibrations générées par l'exploitation:

Le Maître d'Ouvrage rappelle que l'exploitant fait réaliser tous les 2 ans une étude vibratoire. Les résultats sont inférieurs aux seuils réglementaires et que le risque de désordres sur les habitations est nul.

**Avis du Commissaire-enquêteur:** la proposition de doubler la fréquence de ces mesures et l'installation d'un sismographe à chaque tir sur un point défini par la CCS est à retenir, c'est une amélioration.

**G-1-8:** le trafic routier:

Le trafic lié au transport est un point sensible, exacerbé même, du fait de l'étroitesse de la voie en centre-bourg et la proximité d'un établissement scolaire.

Le nombre de 200 camions/jour ne correspond pas à la réalité.

L'autorisation de production de 3000 tonnes/jour est exceptionnelle et ne correspond pas à l'activité courante du site.

Enfin, dans l'évaluation environnementale il est clairement indiqué que le tonnage de 150 000 tonnes/jour sera respecté.

Pour mémoire, l'exploitant avait envisagé une déviation; ce projet n'a pas recueilli l'accord des parties prenantes dont les collectivités.

**Avis du Commissaire-enquêteur:** il n'y a pas de solution alternative au transport routier du fait de la situation géographique de la commune éloignée des voies d'eau navigables et de toute voie ferrée.

Les mesures envisagées de vitesse réduite dans la traversée du centre-bourg, le nettoyage des roues des poids lourds et leur bâchage doivent retenir l'attention et être respectées dans la pratique.

### **G-1-9: l'intérêt de la qualité de la roche extraite:**

La roche de la carrière est un micro-granite homogène clair.

Elle possède des qualités exceptionnelles et notamment un très bon coefficient de polissage accéléré qui permet de résister à l'abrasion. Les essais réalisés par le CEREMA en Février 2016 le confirment.

C'est un matériau recherché pour les routes, autoroutes, voies ferrées.

Il est homologué par la SNCF; seules une quarantaine de carrières en France ont obtenu cette homologation, gage d'un savoir faire et d'une qualité de roche reconnus.

**Avis du Commissaire-enquêteur:** ces affirmations sont vérifiées et exactes. Il apparaît utile que la Maîtrise d'Ouvrage Publique bénéficie d'un approvisionnement constant de ce matériau.

### **G-2: les Personnes Publiques Associées (PPA):**

La Charte objectif 2025 du PNR du Pilat édicte les principes suivants:

- les extractions de matériaux alluvionnaires ne sont pas à envisager sur le territoire du Pilat car elles fragilisent les écosystèmes alluviaux,
- l'extension ou l'ouverture de nouvelles carrières en roches massives pour assurer l'approvisionnement des chantiers reste une éventualité,
- ces carrières doivent se situer hors des espaces à forte valeur patrimoniale, environnementale et paysagère et s'inscrire dans des démarches environnementales et paysagères respectueuses de la qualité de vie et du développement économique du territoire. De ce fait, l'extension d'une carrière n'est pas interdite par la Charte.

Le Maître d'Ouvrage s'engage, dans la Charte, à:

- apporter une vision prospective régionale des besoins en matériaux d'extraction, pour le moment, seules existent des orientations,
  - veiller à éviter l'extension, le renouvellement ou l'ouverture de carrières sur les sites d'Intérêt Patrimonial (SIP), Sites Ecologiques Prioritaires (SEP), ensembles paysagers emblématiques et périmètres de protection de captage d'eau et à privilégier les projets respectant la Charte du Parc; la carrière actuelle ne se situe pas dans ces espaces identifiés même si l'impact paysager et sur la biodiversité locale est inévitable.
- Le RNR du Pilat a toujours été associé dans la démarche.

**Avis du Commissaire-enquêteur:** l'extension de cette carrière n'est pas interdite. Des précautions sont à prendre non seulement au niveau de la prévention des nuisances mais aussi de la réhabilitation du site. Ce souci doit être pris en compte. Sur ce point, le dossier d'étude environnementale apporte des éléments concrets analysés dans l'avis ci-après, indépendamment de ce qu'un arrêté d'autorisation au titre des ICPE pourra prévoir.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) qualifie le dossier comme étant de qualité. Les demandes de précisions relèvent d'un dossier ICPE; l'étude environnementale présentée dans le cadre de cette enquête publique apporte des éléments sérieux.(cf avis ci-après).

La Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire (CDPENAF) a donné un avis favorable.

Enfin, le Commissaire-enquêteur relève l'engagement pris par l'Etat dans son courrier du 21/11/2016 d'assurer: « un contrôle régulier des exploitants de carrières du Département vis-à-vis aussi bien de leurs obligations en matière de préservation de l'environnement que de celles en matière de sécurité des salariés travaillant sur les sites d'extraction. Par ailleurs, une carrière n'est autorisée que si la demande d'autorisation d'exploiter présente les garanties suffisantes sur ces aspects essentiels ».

### **G-3:observations communes au public et au PNR du Pilat:**

Des observations communes ont été faites concernant:

- le déperissement de la commune dû à la présence de la carrière,
- l'existence d'un préjudice touristique,
- les vacances de logements imputées également à l'existence de la carrière.

**Avis du Commissaire-enquêteur:** ces affirmations ne sont pas étayées par des documents officiels, des chiffres.

Ce que l'on peut constater:

- la production par la Mairie d'un extrait d'une étude INSEE de 2014, démontrant une stabilité de la population de la commune,
- la collectivité engage avec la Conseil Départemental de la Loire une procédure de rénovation du centre-bourg; ce type d'action est toujours porteur pour l'intérêt de la commune sous réserve que toutes les parties prenantes le veuillent bien.

**PREFECTURE DE LA LOIRE**

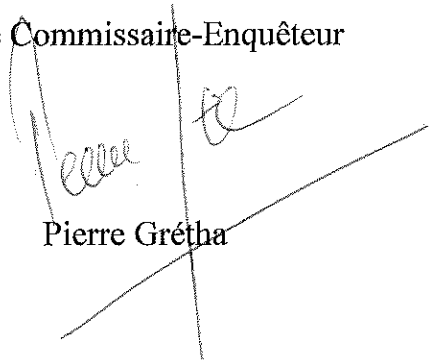
Reçu le

**29 NOV. 2016**

**Direction des Collectivités et du  
Développement Local**

Fait le 25/11/2016

Le Commissaire-Enquêteur

  
Pierre Grétha